

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2018

PRISE EN CHARGE CANCERS PÉDIATRIQUES - (N° 1416)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par

M. Lurton, M. Brun, Mme Kuster, M. Dive, M. Ramadier, M. Le Fur, Mme Levy, M. Minot,
M. Reiss, M. Straumann, Mme Valérie Boyer, M. Hetzel, Mme Le Grip, M. Jean-Claude Bouchet,
M. Descoeur, M. Parigi, M. de Ganay, Mme Valentin et M. Deflesselles

ARTICLE 4

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 4021-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4021-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4021-6-1.* – I. – Le développement professionnel continu des médecins, auxiliaires médicaux, aides-soignants et auxiliaires de puériculture amenés à exercer leur activité en oncologie pédiatrique inclut des actions de formation visant à améliorer la prise en charge des enfants, notamment dans le domaine de l'évaluation et de la prise en charge de la douleur.

« Le contenu de ces actions de formation est déterminé par décret en Conseil d'État.

« II. – Dans les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 qui hébergent au moins un service spécialisé en cancérologie pédiatrique, l'accès aux actions de formation prévues au second alinéa du I du présent article est assuré dans le cadre d'un plan de formation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 4 dans sa rédaction initiale